



IMPORTANT

1. Dans quel but mobiliser le CPF ?

- Une mobilité professionnelle : agent souhaitant changer de domaine de compétences
- Accéder à de nouvelles responsabilités : changement de corps ou grade, exercice de fonctions d'encadrement
- Engager une démarche de reconversion professionnelle : intégrer le secteur privé par la création d'une entreprise

Important : Le CPF ne prévoit pas de permettre aux agents de pratiquer le cumul d'activités. Il s'agit de s'engager dans une autre carrière et non pas de se former à un métier qui procurera une rémunération supplémentaire ou accessoire.

2. Quelles formations ouvrent droit au CPF ?

Il faut distinguer les formations qui relèvent de l'employeur telles que les formations statutaires ou identifiées pour l'entrée en poste, des formations qui seront engagées pour apprendre un nouveau métier ou permettre de s'élever dans un grade (type préparation des concours). Les formations d'accompagnement dans l'emploi sont proposées au Plan Académique de Formation et n'entrent pas dans le cadre d'un CPF.

3. Quels organismes de formation sont éligibles ?

Il s'agit des organismes inscrits au registre national et détenant un numéro d'enregistrement auprès de la préfecture. Il est important de fournir un devis détaillé et datant de **moins de 6 mois** pour présenter son dossier. Le devis doit comporter les dates de la formation, le montant et les renseignements inhérents à l'organisme choisi.

4. Comment faire valoir mon projet ?

Un projet se travaille en amont et l'octroi du CPF est conditionné par la présentation de ce projet. La demande doit faire apparaître clairement l'évolution qui interviendra dans votre carrière grâce à la mobilisation du CPF. Il est important de bien définir votre projet et de renseigner le calendrier de réalisation. Par exemple, vous souhaitez vous former à la sophrologie pour devenir sophrologue et autoentrepreneur.

5. Qui décide de l'octroi du CPF ?

Une commission présidée par le DRH de l'académie se réunit pour étudier les dossiers de demandes. Les membres vont évaluer la faisabilité du projet et son lien avec une évolution dans la carrière de l'agent. Il s'agit également de vérifier la fiabilité de l'organisme de formation et l'impact de l'absence de l'agent sur son service. Enfin, la formation représente un coût qui est porté à la charge de l'académie à hauteur de 1500€ maximum, si l'agent détient un plafond maximal de 150h. La commission en cas de refus, devra motiver son avis.